

# L'impôt sur le revenu des bois et forêts

**Les recettes des ventes de bois ne doivent jamais figurer sur la déclaration de revenus.**

En effet, le revenu forestier est estimé sur la durée de rotation des peuplements par un forfait annuel à inscrire sur la déclaration.

## ■ Le forfait forestier (ou bénéfice agricole des bois)

Il est calculé à partir du revenu cadastral de chaque parcelle que l'on peut trouver sur la matrice cadastrale (► Voir fiche "La matrice cadastrale"). En fonction de l'âge des peuplements, le forfait forestier peut ne pas correspondre au montant du revenu cadastral.

## ■ Une réduction du revenu cadastral s'applique suivant l'âge des bois

Une réduction du revenu cadastral des bois et forêts est applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu (bénéfice agricole) pendant :

- > les 10 premières années pour les peupliers,
- > les 30 premières années pour les résineux,
- > les 50 premières années pour les feuillus.

Les jeunes peuplements bénéficient, au choix du sylviculteur, de la solution suivante la plus favorable :

- > réduction de moitié de leur revenu cadastral (calcul appliqué par défaut par l'administration fiscale), ou
- > substitution du revenu cadastral de l'année par le revenu cadastral de la nature de culture antérieure aux travaux de boisement, lorsque les terrains concernés étaient précédemment en "lande" ou en bois "tempête" (B99 ou B90) (article 76 du code général des impôts).

Pour calculer ce revenu cadastral, il convient de se référer à la matrice cadastrale antérieure aux travaux de semis ou de plantation et d'en actualiser la valeur.

## ■ Déclaration

Quelle que soit la profession du propriétaire forestier (agriculteur, sylviculteur, salarié, profession libérale, industriel, etc.) et quelle que soit la surface de cette forêt et le montant des produits encaissés, le forfait forestier s'ajoute aux autres revenus éventuels du foyer fiscal sur la déclaration des revenus n° 2042 C PRO au chapitre 5 "revenu et plus-values des professions non salariées", paragraphe "Revenus agricoles" régime du forfait, ligne "Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois" case 5HD (ou 5ID ou 5JD). Lorsqu'il y a un usufruitier, c'est généralement lui qui procède à la déclaration des revenus forfaitaires.

## ■ Autres revenus

Les autres revenus liés à la propriété forestière (droit de chasse, etc.) ne sont pas inclus dans le bénéfice forfaitaire agricole, mais appartiennent à la catégorie des revenus fonciers.

## Le plus simple

Si vous ne souhaitez pas calculer vous-même votre bénéfice forfaitaire agricole à déclarer, vous pouvez le trouver sur votre avis d'imposition à la taxe foncière, dans le cadre intitulé "base du forfait forestier". Il suffit d'additionner, pour chacune des communes de votre forêt, les montants indiqués et de les reporter dans l'imprimé 2042 C PRO case 5HD.

**Cette solution est la plus simple, mais pas forcément la plus avantageuse.**



## GUIDE FISCAL

Pour aller plus loin, vous pouvez demander le guide fiscal du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest.